Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-MD-17-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la SARL JOUY afin de respecter les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage concernant son site situé rue de l'Aube - Zone Industrielle à Esternay (51310)

Le préfet de la Marne

Vu :

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (et notamment son annexe I relative au cahier des charges joint à tout agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-A-35-IC du 23 mai 1997 délivré à la SARL JOUY à Esternay pour l'exploitation d'un centre de déconstruction automobile sur le territoire de la commune de Reims ;
- la lettre du préfet de la Marne du 28 février 2017 portant demande de régularisation administrative du site (parcelle n° 102) pour cesser définitivement toute activité de stockage de Véhicules Hors d'usage (VHU) sur le site exploité par la SARL JOUY à Esternay ;
- les conclusions du rapport de visite d'inspection qui s'est déroulée le 3 décembre 2019, daté du 2 janvier 2020 ;

Considérant que :

- le changement d'exploitant n'a pas été transmis au préfet de la Marne ;
- il a été constaté des écarts aux prescriptions applicables aux installations classées du centre VHU exploité par la SARL JOUY à Esternay, qu'il importe à l'exploitant de lever ;
- l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des VHU puisqu'il ne dispose pas et ne souhaite pas disposer de l'agrément, visé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- la centaine de VHU recensée par l'exploitant sur son site doit donc être éliminée dans une filière agréée, en tant que déchets dangereux ;
- le dossier de cessation définitive d'exploitation (stockage) de centre VHU aurait déjà dû être transmis au préfet de la Marne au 1er semestre 2017, comprenant un diagnostic de sol et un projet d'usage futur du site.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SARL JOUY, dont le siège social est situé rue de l'Aube - Zone Industrielle à ESTERNAY (51310), est mise en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage, visés aux articles 2, 4 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de pouvoir agir et respecter les prescriptions rappelées aux articles du présent arrêté, la SARL JOUY est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, relatives au changement d'exploitant, qui précisent :
« [...] lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

ARTICLE 3 :

La mise en conformité, visée à l'article 2, doit être effective **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La SARL JOUY est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 41 du paragraphe IV de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage : *« Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois ».*

ARTICLE 5 :

La mise en conformité, visée à l'article 4, doit être effective **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La SARL JOUY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles R. 512- 46- 25 et suivants du Code de l'environnement visant la cessation définitive d'installations de stockage de VHU soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces prescriptions sont les suivantes :
« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- *1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
- *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ».

ARTICLE 7 :

La mise en conformité, visée à l'article 6, doit être effective **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L 514-1 et L 514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune d'Esternay qui en donnera communication à son conseil municipal.
Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande à la direction départementale des territoires.
Notification en sera faite sous pli recommandé à la société SARL Gérard JOUY, rue de l'Aube – Zone industrielle – 51310 ESTERNAY.

Châlons-en-Champagne, le 16 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis GAUDIN

Délais et Voies de Recours

*La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures* www.telerecours.fr